

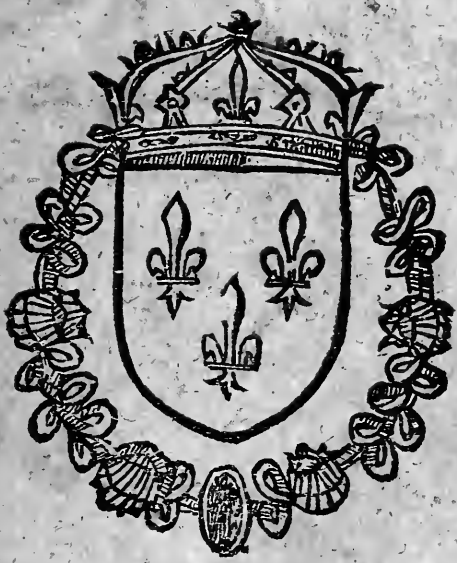
1579

5

# ORDONNANCE DV ROY POUR LA REFOR- MATION ET REIGLEMENT DE LA Iustice, tant és Cours souueraines, que infe- rieures.

Faites en l'assemblée des Princes & Seigneurs de son Conseil, &  
des deputez des Cours de Parlement & grand Conseil, tenue à  
Moulins au mois de Feburier, 1566.

ENSEMBLE  
Les declartions & interpretations du Roy sur icelles.  
*Plus vne table des matieres y contenues.*



[32] all  
cabinet

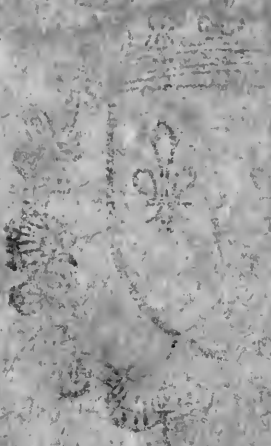
A PARIS,  
Pour Anthoine Hoüic, demeurant ruë Saint  
Iacques, à l'enseigne de l'Elephant.

1579.

MINISTRE  
DE LA REFORME  
DE LA JUSTICE  
ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUE

Soit par le  
notaire

Le 15 Mars 1954  
à Paris, en l'absence  
de Monsieur le Procureur  
Général, le Procureur  
Général adjoint



PARIS  
Le 15 Mars 1954  
Monsieur le Procureur  
Général adjoint



# ORDONNAN- CES DV ROY, POVR LA

REFORMATION ET REIGLE-

*ment de la Iustice, tant és Cours*

*souueraines que in-*  
*ferieures.*



**HARLES**, par la grace de  
Dieu Roy de France, à tous pre-  
sens & aduenir.

Comme pour pourueoir aux  
plainctes & doleances à nous  
faictes par noz suiets en diuers lieux, au voya-  
ge qu'auons continué depuis deux ans par les  
Prouinces de nostre Royaume, entre autres  
choses, sur le faict de l'administration de nostre  
Iustice, nous eussions aduisé pour la reforma-  
tion & reiglement d'icelle, assembler en celles  
de nos villes, où ferions seiour cest hyuer, les  
gens de nostre Conseil, & aucuns Presidens &  
Conseillers de noz Cours de Parlement & grâd  
Conseil, mandez & deputez pour cest effect,  
lesquels seroyent venus en nostre ville de Mou-  
lins, nous y estans : Où apres communication

entre eux, suyuant nostre commandement, de leurs cayers & articles, & rapport fait d'iceux en nostre Conseil, avec autres proposez pour l'obseruance, renouvellement & declaration de nos Ordonnances & de nos predecesseurs: le tout meurement deliberé en nostredit Conseil, auquel nostre tres-cher Frere le Duc d'Anjou presidoit, & depuis rapporté & reueu en nostre presence, assistez de nostre tres-honoree Dame & mere la Roynie, de nostredit Frere, des Princes de nostre sang, & plusieurs autres Seigneurs & Conseillers de nostredit Cōseil: Sçauoir faisons, que de leur aduis, & de nos certaines sciéce, pleine puissance & autorité Royal, auons statué & ordonné, statuons & ordonons par Edict & ordonnance irreuocable, ce qui ensuit.

I.

Les Ordonnances par nous faictes depuis nostre aduenement à la Courōne, tant à la requeste des trois Estats, qu'à autres, mesmemēt celles concernans le faict de la Iustice, & semblablement celles de nos Predecesseurs, qui ne seroient spécialement reuoquees, ou moderees, seront gardees & obserues en nos Parlemens, grand Conseil, Chābre des Comptes, & autres noz Cours & Iustices, & entre tous nos suiets: Nonobstant les remonstrances faites, ou reseruees à faire sur aucūns articles d'icelles: nōobstant aussi que nosdits Edits & ordonnances n'ayent esté publiees en aucune desdites Cours. Pourrōt neantmoins les gens de nosdits Parlemens & Cours souueraines, si par succez de temps, vsage & experience

aucuns articles desdictes Ordonnances se trou-  
uoyent contre l'vtilité & commodité publique,  
ou estre suiects à interpretation, declaration ou  
moderation, nous en faire telles remonstrances  
qu'il appartiendra, pour y estre pourueu. Et ce  
pendant nosdictes Ordonnances tiendront: Ce  
que voulons auoir lieu, tant pour les Ordon-  
nances ia faictes, que à faire.

II.

Après que nos Edicts & ordonnances auront  
esté enuoyees en nos Cours de Parlemés, & au-  
tres souueraines, pour y estre publices, Voulós y  
estre promptemét procedé, tous affaires delais-  
sez: sinon qu'ils aduifassent nous faire quelques  
remonstrances: auquel cas leur enioignons les  
faire incontinent: Et après que sur icelles remón-  
strances leur aurons faict entédre nostre volóté,  
Voulons & ordónons estre passé outre à la pu-  
blication, sans aucune remise à autres secondes.

III.

Pour obuier & pourueoir à toutes contrauē-  
tions à nos Ordonnances, & icelles faire prom-  
ptement cesser, Nous voulós que suyuant nos an-  
ciennes Ordonnances, les Mercuriales soyēt te-  
nues en nos Cours de Parlemés de trois en trois  
mois: & enioignons tres-expressemét à nos Ad-  
uocats, & Procureur general les promouuoir, &  
en poursuyure le iugemét, & qu'elles soyent in-  
continent enuoyees à nous, ou à nostre trescher  
& feal Chancelier: dont nous chargeons le pre-  
sidents de nosdicts Parlemens.

IIII.

Les Gens de nosdictes Cours procederont à rigoureuse punitió de nos Iuges & Officiers de leur ressort, qu'ils trouueront auoir contreuenu ou enfrainct nos Ordonances, sans aucune dissimulation ou excuse.

V.

Nos Iuges, Procureurs & Officiers és sieges inferieurs de nosdictes Cours, à peine de priuation de leurs estats, feront par chacun an recueil de nos Ordonances mal obseruees en leurs sieges : & les enuoyeront en nos Cours de Parlement de leur ressort, & Procureurs generaux en icelles avec memoires des occasions dót telles fautes procederont, à fin d'y estre par nous ou nosdictes Cours pourueu.

V I.

Et à fin que lesdictes Ordonances faictes de nostre temps soyent mieux obseruees, Voulons que de six en six mois lecture publique en soit faicte en nos Parlemés: Et de trois mois en trois mois en nosdicts sieges.

V I I.

Les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, feront leurs cheuauchees par toutes les prouinces de nostre Royaume, selon le departement qui à ces fins sera faict par chacun an par nostredict chancellier: ausquels ils r'apporteront leurs procez verbaux des contrauentions qu'ils trouueront auoir esté faictes à nos Ordonances, & autres cas qui meriteront punition & correction.

V I I I.

Reseruous pour mesmes effects que dessus, d'ordonner des seances des Grands iours par tel nōbre des Gēs de nos Parlemens que nous aduiferons, pour la punition des crimes, entretenement de nos Ordōnances & animaduersion sur nos iuges & Officiers, selon l'exigence des cas.

IX.

Aduenant vocation des offices des Conseillers en nosdicts Parlemens, à ce que soyons plus enclins d'auoir esgard aux nominatiōs des personnes, qui nous seront par eux faictes au lieu des decedez: Voulons qu'ils ayent à nommer personnes capables par nos Ordonnances, pour entrer esdicts Parlemens, ayās l'aage de vingt cinq ans passez, verlez en la Iurisprudence, & experience des iugemens, sans pouuoir nommer plus d'un natif de la ville, où est estably iceluy Parlement. Et auant l'eslection, tous ceux qui assisteront, presteront és mains de celuy qui presidera serment de pure & sincere eslection. Et neantmoins n'entendans, que par telle eslection ou nomination les esleuz ou nommez puissent pretendre n'estre suiets à l'examen, ains voulons estre contraincts à subir iceluy, combien qu'elle leur serue d'approbation de leur qualité & preud'homme.

X.

Les examens qui se feront en nosdicts Parlemēs & Cours souueraines, des pourueus des offices d'icelles, suiets à examen par les Ordonnances, seront faicts à ouuerture des liures de

A iiij

Droit, sans bailler loy ou theme particulier à ceux qui se presenteront, Ausquels examens enioignons à nosdictes Cours vacquer soigneusement, & ne receuoir en icelles, sinon ceux qui seront approuuez par les deux tiers de la compagnie, qui aura assisté à l'examen, sans qu'on puisse bailler delay d'estude, ou sac à rapporter, à ceux qui se trouueront moins capables ou suffisans.

X I.

Es sieges de nos Bailliages & Seneschauces, & autres nos sieges inferieurs de nosdictes cours Voulons & entendons la forme susdicte estre gardee aux nominations que leur auons permis & enioinct faire par nos dernieres Ordonnances, aduenant vacation des offices de leursdicts sieges: En gardant aussi la forme contenue en nosdictes Ordonnances, sans proceder à seconde ne tierce eslection, sinon qu'ils eussent de nous Lettres expresses de ce faire. Et quant à l'exame de ceux qui seront pourueus des offices de nos Lieutenans & Procureurs du Roy es sieges Prefidiaux, voulons iceluy estre fait en nosdictes Cours, à peine de nullité des receptions, qui autrement seroyent faictes: Ce que sera fait promptemēt par nos Cours, sans les tenir en lógueur.

X I I.

Au cas qu'il no<sup>e</sup> pleust admettre aucune resignatió des offices de nosdictes Cours ou sieges, no<sup>e</sup> voulós qu'apres les presentatiós des prouisiós, delay d'vn mois soit baillé à nos p<sup>r</sup>ocureurs, pour enquerir de la capacité & preud'homme des pourueus, & de la façõ de la resignatió. Surquoi



pourront nosdicts Procureurs requerir, que tāt le resignant que le resignataire soyent ouyz par serment en nostre dicte Cour, si le resignant est present: ou par les Iuges de sa demourance, s'il est absent.

X I I I.

A fin de reduire le nombre de nos Iuges Presidiaux & siege d'iceux, pour auoir pl<sup>o</sup> de moyen de les assigner de bons gages, suyuant la requisition & remonstrance de nos suieets: Auons desapresent supprimé les sieges Presidiaux cy de uāt establis en aucuns sieges particuliers de nos Baillifs & Seneschaux: Et ordonné qu'il n'y aura qu'vn siege Presidial au principal siege & ville capitale de chacun Bailliage & Seneschauce, auquel n'y aura plus grād nombre de Iuges que de six, compris les Lieutenans. Et si plu y en a, pour le present y demoureront, à la charge de la suppression par mort, forfaiture, ou r'emboursement, sans qu'ils puissent estre receux à resigner: Et les sieges où y aura moindre nombre, seront remplis des Conseillers des sieges particuliers supprimez, comme dessus.

X I I I I.

Et à fin que nostre Iustice soit puremēt & nettement administree, Nous voulons & entendōs qu'apres ladicte reduction faicte, les gaiges tant desdicts sieges q̄ des personnes supprimees, dōt l'assignatiō est faicte par nos Edicts, soyēt reservez, & accroissent à ceux qui demourerōt, selon la distribution & departemēt que nous en ferons A la charge qu'ils se cōtēterōt desdicts gaiges &

salair public, sans prédre espices, ny autres profits ou salair, sur peine de crime de concussion.

XV.

Cognoistrôt en dernier ressort & souueraineté nos Iuges presidiaux: establis comme dessus, des matieres non excedans la sôme de deux cens cinquante liures pour vne fois payer, & dix liures en rente ou reuenu annuel. Et sei ont leurs iugemens executoires par prouision, nonobstât l'apel, & sans preiudice d'iceluy, iusques à la sôme de cinq cens liures pour vne fois payer, & de vingt liures de rente & reuenu annuel.

XVI.

Et pour oster l'abus qui s'est trouué esdicts sieges Presidiaux, de faire deux seances & iugemés separez é mesme siege, l'vn ordinaire par le Bailif, Senescal, ou son Lieutenant, l'autre par lesdicts Presidiaux, & par appel au cas de l'Edict: Nous defendons doresnauant audicts Baillifs, Seneschaux, & Iuges presidiaux, de plus faire telles diuerses seâces en leurs sieges: ains iuger toutes causes ensemblemēt, tant celles qui sont des cas de l'Edict en dernier ressort, que les autres qui sont suiectes à ressort en nos Parlemens.

XVII.

Defendons aux Gens tenans nos Parlemens, prendre cognoissance par euocation, ou appel formé côme d'abus, ou autrement, des iugemés dōnez par lesdicts presidiaux, és cas qu'ils pourrôt iuger é dernier ressort, & à nos chancelleries d'en octroyer relief d'appel, ny à nos Cours les receuoir: ains leur enioignōs dénier route audi-

ence aux parties. Et pourrôt lesdicts iuges presidiaux iuger sans appel les causes de recufation, qui seront presentees és matieres qui leur sont attribuees é dernier ressort: pourueu qu'ils soiét en nombre de cinq pour iuges. lesdictes recufations: & s'ils ne sont au nombre susdict, appelleront pour iceluy parfaire, des Aduocats du siege non suspects aux parties.

X V I I I.

Ne seront cy apres receuës les parties à proposer erreur contre les iugemés donnez en dernier ressort par lesdicts Presidiaux, nonobstant que par nos Edicts leur ait esté permis.

X I X.

Defendons à tous Iuges, de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par nos Ordonnances: & de prendre pension, ou tenir estats & offices des Sieurs temporels Ecclesiastiques, ou autres, ne s'enstremettre de postuler en leurs sieges pour les parties, en quelque cause que ce soit, encores que n'y ayons interest: Nonobstant tout v sage ou dispense au contraire.

X X.

Pareilles defenses sont faictes à nos procureur: Et outre leur inhibons de prendre aucune chose par taxes de nos Iuges, faictes sur nous, ou sur les parties, ny autrement pour quelque cause que ce soit: ains se contenter des gaiges que leur auons ordonnez, & entendons leur augmenter & assigner cy apres. Et quât à nos Aduocats qui sont de presét és sieges inferieurs, seulemēt leur est permis postuler, consulter, ou escrire pour les

parties, és causes où n'aurons interest: le surplus des autres defenses susdictes tenans en leur regard. Le tout sur peine de concussion: dont nos Iuges & Officiers seront tenus nous aduertir, & nosdictes Cours, sur peine de priuation de leurs estats.

X X I.

Nos Preuosts de Paris, Baillifs & Seneschaux de nos prouinces, seront de robbe courte, gentils-hômes, & de l'aage & suffisance requise par nos Ordonnâces & de nos predecesseurs, & leur enioignôs d'aller resider dedâs trois mois en leurs prouinces. Autrement à faute d'obeir, & s'ils n'estoyent desdictes qualitez, declarons dès à present leurs offices vaquans, pour y estre par nous pourueu: sinon que dans ledict temps ils nous ayêt présenté par leur resignation, personnes des qualitez susdictes: Et ce nonobstât leurs prouisions & receptions, & quelconques dispenses faictes ou à faire à ce contraires, auxquelles ne voulons nos Parlemens auoir aucun esgard. Entendans que nosdictes preuost, Baillifs Seneschaux puissent entrer & presider en leurs sieges tant en l'audiéce qu'au cōseil, & que les sentéces & commissiōns soyent expedies en leurs noms.

X X I I.

Et pour ne confondre, ains reigler les pouuoir & cognoissâce de to<sup>r</sup> Gouverneurs de noz pays auec noz Baillifs & Seneschaux, voulôs que les Ordōnances de ce faictes par nostre bisayeul le feu Roy Loys douzieme, & defu nct nostre tres-honoré Seigneur & pere le Roy Henry, soyent

gardees & obseruees. Et en ce faisant auons declare , que lesdicts Gouverneurs ne peuuent, & leur defendons donner aucunes lettres de grace, remission & pardon, faires, marchez, & legitimation, & autres semblables: d'euoquer les causes pendantes pardeuant les Iuges ordinaires, & leur interdire la cognoissance d'icelles, & s'entremettre aucunemēt du fait de la Iustice: Leur enjoignant toutesfois où besoin seroit, de prester aide & secours de force militaire à la iustice, pour l'execution des sentences & iugemēs de nosdits Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux, & arrest de nos Parlemēs, & tenir le pays à eux commis en leur eté, les garder de pillerie, visiter les places fortes, & no<sup>o</sup> aduertir des entreprinſes qu'o<sup>o</sup> pourroit faire en noz Royaume, pays & terres de nostre obeissance, qui sont de leurs gouuernemens.

XXIII.

Et par ce qu'à nous seul appartient leuer deniers en nostre Royaume, & que faire autremēt, seroit entreprēdre sur nos authorité & maiesté: Defendons tresexpressemēt à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Seneschaux, Thresoriers, & Generaux de nos fināces, & autres quelconques nos Officiers, d'entreprendre de leuer ou faire leuer aucūs deniers en nos pays, terres & seigneuries, & sur les suiets d'icelles, quelque auctorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit: ne permettre que autres en leuent, soit en nom de particulier ou de cōmunauté, sinon qu'ils ayēt nos lettres patētes precises & expresses pour cest ef-

fect , à peine de confiscation de corps & biens: Enioignans à nos Procureurs de faire instâce & poursuite contre les contreuenās & tous autres: & de ce que faict en'auront , nous aduertir, sur peine de priuation de leurs estats.

XXIIII.

Noz Baillifs & Seneschaux serót tenus, & leur enioignōs prester toute ayde & cōfort, pour apprehender les accusez , cōtre lesquels y aura decret de iustice, & les rechercher tāt que leur prouince & pouuoir se pourra estendre. Et ou lesdits accusez se retireront és prochaīnes prouinces, en aduertirót les Baillifs ou Seneschaux d'icelles , pour les apprehender , si possible est: & leur donneront secours. Et pareil aduertissemēt & secours bailleront les vns aux autres, les Preuosts des Mareschaux , Vibailifs , & Viseschaux, ou leurs Lieutenans.

XXV.

Et le semblable sera fait pour les appellez & adiournez à ban par contumace: les noms desquels serót inscripts en tableaux, qui seront affichez aux portes des villes, & des sieges & auditoires des lieux, dont les decrets seront emanéz, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

XXVI.

Defendons à tous noz suiets de receuoir ny receler aucun accusez & appellez à ban pour crime ou delict, sur peine de semblable punition que meriteroient lesdits accusez.

XXVII.

Enioignons à tous nos Baillifs & Seneschaux,

ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, de faire estroictement garder nos Edits faits sur la Pacification de nos Royaume & suiets : empescher & reprimer toutes assemblees illicites, ports d'armer & esmotiōs: informer & decreter promptement contre ceux qui contreuiēdront tant de fait que de parole: Et faire diligemment instruire les procez criminels, & en enuoyer les procez verbaux, de leurs procedures & diligences, de 3. en 3. mois, à nostre trescher & feal Chācellier, & à noz Procureurs generaux en noz Parlemens, à fin d'y estre pourueu : le tout sur peine de priuation de leurs offices.

X X V I I I.

En adioustant & declarant nos precedentes Ordonnāces, voulōs & ordonnōs que les condamnez par defaux & contumaces, pour crimes emportans confiscation ou amēde, au lieu d'icelle, outre la reparation ciuile, ayans esté en contumace de soy représenter à Iustice par le temps & espace de cinq ans, à compter du iour de la condamnation contre eux faicte, pour oster à droict, perdront non seulement les fruiets de leurs heritages, suyuant nosdites Ordonnances, mais aussi la proprieté de tous leurs biēs adiugez par Iustice. Et demeureront aux parties ciuiles leurs adiudications, sans pouuoir estre repeees, & à nous & aux Sieurshaut iusticiers, ce que leur aura esté adiugé pour amende ou confiscation: Nous reseruant neātmoins, selon les causes, personnes & temps, & autres considerations, de les pouuoir receuoir à estre à droict, & se purger a-

pres ledict temps, & leur remettre la rigueur de ceste nostre Ordonnance. Declarans en outre, que pendant ledict temps de cinq ans ne pourront faire don desdites adiudicatiōs, pour quelque cause que ce soit: ains seront nulles les impetrations & concessions qui seront faictes auāt ledict temps: Et ceux qui les impetrent oient auāt iceluy temps expiré, seront declarez indignes de nos faueurs & biensfaicts.

X X I X.

Ceux qui tiendront fort en leurs maisons & chasteaux contre nostre Iustice & decretz d'icelle, & n'obeirōt aux commandemens qui leur seront faits, confisquerōt leursdictes places à nostre proffit ou des hauts-Iusticiers à qui il appartiendra, soit en pays ou confiscation a lieu, soit en autre: Sauf si pour certaines grādes causes est ordonné par nous ou Iustice, que lesdites maisons & chasteaux seront demolis & razez pour l'exemple. Et outre perdront lesdicts rebelles & contumax tout droit de Iustice qu'ils auront esdicts lieux, laquelle sera reunie au proffit de nous, ou desdits hauts-Iusticiers: sans preiudice routefois de punitiō de corps, & perte du surplus de leurs biens, si elle y eschet.

X X X.

Les haut-Iusticiers qui souffriront ports d'armes, forces ou violēces estre faictes en leurs Iustices, & n'en feront poursuite, seront priuez de leursdites Iustices: & s'ils estoient complices ou auteurs, seront punis des peines que dessus. Et quāt aux Iuges, procureurs & Officiers de no<sup>o</sup>,

ou



ou desdicts haut-Iusticiers, Nous pour leur negligence de la poursuite & punition desdits crimes, les auons des à present declarez priuez de leurs estats, & leurs offices vacans, pour y estre pour d'autres en leur lieu.

X X X I.

Nous huissiers ou sergés exploictans en leurs ressorts, porterôt en leur main vne verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploict de Iustice: lesquels serôt tenus y obeyr sans resistâce, sur peine de descheance de leur droit, ou d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez, & autrement punis à l'arbitrage de Iustice.

X X X I I.

Ne pourront lesdicts huissiers ou sergens accompagner que de leurs records, & nõ aucunement des parties, pour lesquelles ils exploicteront: bien y pourrôt enuoyer homme pour eux pour designer les lieux & persónes: Ou quel cas celuy qui sera enuoyé par eux, y pourra assister, sans suyte & sans armes.

X X X I I I.

Nos huissiers ou sergens pourront appeller & exciter à leur ayde & confort les habitãs de nos villes & villages, lesquels seront tenuz de leur prester, sur peine d'amende arbitraire, & plus grande, si elle y eschet.

X X X I I I I.

Defendós sur peine de la vie à tous nos suiets, de quelque qualité qu'ils soiét, outrager ou excéder aucuns de nos officiers, huissiers ou sergés,

B

faisans ou exploictés acte de Iustice: dont n'entendons estre expediees Lettres de grace ou remission. Et si par importunité aucune estoit par nous accordée, ne voulons nos iuges y auoir aucun esgard.

X X X V.

En declarant & adionstant à nos precedentes Ordōnances, Voulons que la cognoissance des delits appartienne aux Iuges des lieux où ils auront esté commis, non obstant que le prisonnier ne soit surprins en flagrant delict. Et sera tenu le Iuge du domicile, r'euoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. Serōt aussi les graces & remissions adressees à nos Iuges Presidiaux: & aux lieux esquels n'y a siege Presidial, à nos iuges ressortissans nuement en nos cours, & non à autres. Et si le delict estoit commis ailleurs, ne pourront lesdicts Presidiaux enteriner lesdictes lettres, sans aduertir les Iuges, du delict, & faire apporter par deuers eux les informations & procedures faictes sur les lieux du delict. Et ne voulons que ceux qui aurōt obtenu de nous lettres de grace, pardō ou remission, s'en puissent ayder apres les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles eussēt esté donnees par nous es entrees de nos villes: & non obstant les lettres de surannation qui seroyent par eux impetrees.

X X X V I.

Defendons à tous Iuges, Greffiers, & autres officiers, tant en nos cours, que sieges ordinaires, sur peine de repetitiō du quadruple, de receuoir par les mains des prisonniers, ou autres pour eux,

aucuns fraiz, taxe ou salaire pour la confection du procez criminel, ny mesmes pour la preuue des faicts iustificatifs & de reproches.

X X X V I I.

Ceux qui feront l'instruction en matiere ciuile ou criminelle, suiecte à taxe, ne pourront pour leur labeur, ou assistance, faire lesdictes taxes: mais se feront en nos Cours par les Presidents en icelles: & en nos sieges, par les Lieutenans aux Conseillers, & par les Conseillers aux Lieutenans, en telle moderation que faire se pourra pour le soulagement de nos suiets. Pour lequel aussi n'entendons que d'oresnauant soit commis qu'un seul Commissaire, & non deux, pour vacquer aux instructions des procez: en la presence toutefois du Greffier ou son commis: le tout sur peine du quadruple.

X X X V I I I.

Et pour reigler les differends qui ont esté cy deuant en nos Cours, pour la cognoissance des causes & procez criminels des gēs d'Eglise, Nobles, & Officiers. Declarōs & voulōs q̄ lesdicts procez introduicts en premiere instāce en nosdictes cours, soyēt instruits & iugez en la grād Chābre, si faire se peut, & lesdicts accusez le requierēt. Autrement, & sans ladicte requisition, se pourront instruire & iuger en la Chambre de la Tournelle: à laquelle voulōs aussi lesdictes instructions estre r'enuoyees par ladicte grād Chābre, si pour les empelchemēs & occupatiōs d'icelle lesdictes instructions ne peuuent estre faictes promptement & commodement, ainsi qu'il

est requis en telles matieres. Et neátmoins voulons en tous cas, qu'au iugement desdits procez criminels, qui seront faits en ladicte grand Chábre, assistent les Presidens & Conseillers de la grand' Chábre, estans du seruice de la Tournelle. Et quant aux procez instruits ou iugez pardeuant noz Iuges, & hors nosdites Cours, cõtre les personnes susdictes, les appellations interiectees des instructiõs se pourrõt iuger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties : & semblablement les appellations des iugemens definitifs, si les personnes condamnez ne requierent estre iugez en la grand' Chambre: auquel cas y fera procedé comme dessus.

X X X I X.

Pour obuier aux difficultez qui se sont cy deuãt presentee, en la confection des procez criminels des personnes Ecclesiastiques, mesmement pour le cas priuilegié, Ordõons, que noz Iuges & officiers instruiront & iugeront en tous cas les delitz priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, au parauant que faire aucun delaissement d'icelles à leur iuge d'Eglise pour le delict commun : lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison pour les peines du delict priuilegié, où elles n'auroyent esté satisfaites: & desquelles respondront les Officiers de l'Euesque, en cas de largissement par eux fait auant la satisfaction desdictes peines.

X L.

En declarant l'article de l'Ordonnance par

no<sup>r</sup> faicte sur le priuilege des Clericatures: Or-  
dónons que nul de noz suieçts, soy disant Clerc,  
ne pourra iouyr dudit priuilege, soit pour de-  
laissemēt aux Iuges d'Eglise, ou pour autre cau-  
se, sil n'est constitueés ordres sacrez, pour le  
moins Soubfdiacre, ou Clerc, actuellement re-  
sident, & seruāt aux offices, ministeres & bene-  
fices qu'il tient en l'Eglise.

X L I.

Pour reprimer les excez & voyes de faict qui se  
cómmerçēt en ce Royaume, Voulós & ordónós  
que les Preuosts des Mareschaux, vibailifs & vi-  
seneschaux, ou leurs Lieutenās, qui serót establis  
par les prouinces de nostre Royaume, cognois-  
sent des cas à eux attribuez é dernier ressort par  
nos edicts, contre toutes personnes, de quelque  
qualité qu'ils soyēt, domiciliers ou autres: & ne-  
antmoins puissent faire toutes captures en tous  
cas: sauf à delaisser à noz Iuges ordinaires les pri-  
sonniers qui ne seront leurs iusticiables par noz  
Edicts.

X L I I.

Au cas que leur competence ou incompeten-  
ce seroit en dispute, ne pourront noz suieçts se  
pouuoir par appel pour ce regard deuers nous,  
ny à noz Parlemēs, ainsi par requeste de r'enuoy  
laquelle sera iugee par nos Officiers au siege pre-  
sidental de leur prouince plus prochain du lieu, où  
sera faicte la capture & instructiō, & nō ailleurs,  
assistant si present est, le Baillif ou Seneschal: Et  
par l'aduis & iugemēt des Principaux Officiers  
du siege, iusques au nōbre de sept au moins: En  
laquelle forme & façon serót aussi iugez en der-

nier ressort les procez instruiets és cas de nos ordonnances par lesdicts Preuosts, Vibailifs, ou Viseneschaux, au rapport de l'un des Lieutenans & Conseillers dudict siege. Et defendôs esdicts cas à nos Cours de Parlement, d'en prendre aucune cognoissance: voulans qu'en cas de recufation soit procedé au iugement d'icelles, comme auons cy dessus permis aux Iuges Presidiaux.

X L I I I.

Lesdicts Preuosts des Mareschaux, Vibailifs & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus faire leurs cheuauchees par les champs, & y vacquer continuellemēt, sans seiourner aux villes, sinon pour occupations necessaires & legitimes: à peine de priuation de leurs estats: & faire proces verbaux de leurs cheuauchees, pour les représenter à Iustice, quand & à qui il appartiēdra, & requis en seront.

X L I I I I.

Pareillement seront tenus faire inuentaire de tous les biēs prins & saiziz sur les prisonniers, & iceux enuoyer aux Greffes de nos sieges Presidiaux, pour estre renduz ou appliquez ainsi que par Iustice sera ordonné.

X L V.

Ne pourront lesdicts Preuosts, Vibailifs, Viseneschaux ou leurs Lieutenans & archers prédre ny exiger de nos suiets aucūs deniers pour leurs despēs, fraiz, salaires & vacatiōs, soit pour informations, decrets, captures des delinquans, ou autre quelcōque cause: nonobstāt que nosdicts suiets y eussent interest, comme parties ciuiles:

& ce sur peine de priuation de leurs offices. Et ou ils seroyent negligens, mesmes apres la requisition & sommation de nosdicts sujets de monter à cheual, informer, & aller la part où les crimes auront esté commis, où les delinquans retirez: Nous voulons qu'ils soyent condamnez en tous les despens, dommages & interets des parties, & priuez de leurs estats.

X L V I.

Cognoistront aussi nos Iuges és sieges Presidiaux par concurrence & preuention des cas attribuez ausdicts Preuoists, Vibailifs, & Visneschaux, pour instruire les proces, & les iuger en dernier ressort au nombre de sept: & par semblable contre les vagabons & gens sans adueu: Comme aussi pourront faire lesdicts Preuoists, Vibillifs & Viseneschaux: selon la forme toutefois cy dessus ordonnee pour la competence, instruction & iugement.

X L V I I.

Et pour la frequence des forces publiques qui se commettent à present en nostre Royaume, Voulons que pour ceste annee seulement lesdits Iuges Presidiaux puissent instruire & iuger sans appel au nōbre de sept, toutes matieres d'exces commis avec forces, ports d'armes, & assemblees illicites, contre toutes personnes de leur prouince, de quelque qualite qu'ils soient, & ce iusqu'à sentence de mort exclusiuemēt: Auquel cas voulons estre deferé à l'appel qui sera interiecté par le condamné.

X L V I I I.

Pour faire cesser les subterfuges, delais & tergiversations des condamnez, & oster la multiplicité des instances, és executions des iugemens & arrests, Voulons & ordonnós que tous iugemens & condamnations des sommes pecuniaires, pour quelque cause que ce soit, soient promptement executez par toutes cōtraintes & cumulatiós d'icelles, iusques à entier payement & satisfaction. Et si les cōdamnez n'y satisfont dans les quatre mois apres la cōdamnation à eux signifiee à personne ou domicile, pourrót estre prins au corps & retenus prisonniers iusques à la cession ou abandonnement de leurs biens. Et si apprehendez ne peuvent estre, ou si mieux la partie leueut ou requiert, sera par nos Iuges procedé pour la contumace du condamné, au doublement & tiercement des sommes adiugees.

X L I X.

Et par ce que les ordonnances faites pour les criees & adiudications par decret par feu nostre tres-honoré Seigneur & pere, ne sont gardees en plusieurs lieux de ce nostre Royaume, mesmemét és pays de Droict escrit, & en autres en droicts ne sont exactement obseruees, par la subtilité ou malice d'aucuns qui retardent le cours desdictes criees & adiudications, au grad retardement de nos Finances, & debtes de nos suiects: Nous voulons & ordonnons lesdictes Ordonnances estre estroitement gardees en tout nostre Royaume, sans vser de la forme de mission en possession reuocable, & que lesdelais pour faire encheres courront durát les quarante



iours ordonnez pour la vête & adiudication: apres lesquels finis n'y aura autre delay, que de huiétaine ou quinzaine, pour toutes encheres: & iceluy passé, l'adiudication sera faicte, sans plus receuoir aucune enchere, debat ou empeschement de personne quelcôque, Enioignans à noz Grefriers & leurs commis en nos Cours, de clorre & arrester l'adiudication, sans tenir lesdits decrets en suspens: declarans que par faute de seau lesdites adiudications ne seront dorefnauant suspenduës, ains serôt tenuës pour parfaictes apres lesdits delais expirez.

L.

Defendons à tous noz suiets, mesmement aux condânez, de ne troubler ou empescher les Commissaires, qui serôt comis au regime & gouuernement des terres ou heritages saisis par ordonnance de Iustice: Ains leur enioignôs en delaisser la paisible iouyssance & administration, sans aucun empeschement: sur peine de descheance de tout droit de propriété & possession à eux appartenâs en la chose saisie: que nous voulôs estre promptement declaré cõtre eux, avec autre plus grande punition, comme le cas le requerra.

L I.

Les condamnez purement & simplement à delaisser ou soy departir d'aucun heritage, serôt tenus prõptemēt ce faire apres la sommation & signification qui leur en sera faite à personne ou domicile: nonobstant les oppositions qui serôt formees par le condamné, la femme, enfans & famille, pour quelque cause que ce soit: Sauf à se pouruoir pour icelles, ainsi qu'il appartient.

Et s'il y a opposition formee par autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement mis en telle possession, en laquelle estoit le condamné, sans preiudice des droits deldicts opposans.

LII.

Pour faciliter les executions des arrests & iugemens, & oster plusieurs inuolutions & longueurs qui y sont par trop frequetes & ordinaires, Auons ordonné que dorefnauant pour les reparations & meliorations adiugees aux condânez, ne serôt empeschees les executiôs des iugement pour le fait de la possessiô & introduction en icelles, des personnes qui auroyent obtenu iugement à leur proffit, en baillant par eux caution bourgeoise & suffisante de les payer, si tost que elles serôt liquidees: & demourât la terre ou heritage pour ce regard affecté & hypothéqué audict payement, sinon que le condamné les offrît liquider dedans vn mois pour tout delay.

LIII.

Deslors & en l'instant de la cōdamnation donnée endernier ressort, & du iour de la pronôciation, sera acquis à la partie droict d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effect & execution du iugement ou arr est par luy obtenu.

LIIII.

Pour obuier à multiplicatiô de fraits, que lon a veu cy deuât estre mis en auant en iugement, suiets à preuue de tesmoings, & reproche d'iceux, dont aduiennent plusieurs incôueniens & inuolutiô de procez: Auôs ordonné & ordonnôs, que

doresnauant de toutes choses, excedans la somme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, seront passez contracts pardeuant Notairez & tesmoings: par lesquels contracts seulement sera faicte & receuë toute preuue esdictes matieres, sans receuoir aucune preuue par tesmoings, outre le contenu au cōtract, ne sur ce qui seroit allegué auoir esté dict ou conuenu auant iceluy, lors & depuis. En quoy n'entendons exclure les preuues des conuentions particulieres, & autres qui seroyent faictes par les partiss soubz leurs seing, seaux & escriptures priuees.

L. V.

Les preuues des tonsures & professions du vœu monachal seront receuës par lettres, & nō par tesmoings: comme aussi les preuues des iugemens condemnatoires ou absolutaires, dont on voudra s'ayder pour reproches ou saluations de tesmoings, es matieres où lesdicts tesmoignages auront lieu: Sauf si la perte des registres estoit alleguee, dōt la preuue en ce cas sera receuë.

L. V I.

Pour soulager nos suiects de la vexation des abus qui se cōmettēt es pretendus priuileges des Gardes gardiēnes, & Cōmittimus, tāt aux sieges des requestes de nostre palais, que ailleurs, Auōs ordōné que doresnauant iouy ont desdicts priuileges pour euoquer & distraire les causes des sieges ordinaires. les personnes qui ensuyuēt, & non autres: C'est à içauoir les principaux Officiers de nostre Courōne, nos cōseillers en nostre Conseil priuē, les Maistres des requestes ordi-

naires de nostre hostel, nos Notaires & Secretaires, & les Officiers domestiques couchez en l'estat & aux gaiges de nous, la Royne nostre mere nos freres & sœurs, oncles & tantes, enfans de France: exceptez ceux qui feroient fait de marchandise. En iouyront aussi les gens & Officiers de nos Cours souueraines. Et quant aux Aduocats & Procureurs d'icelles, en iouyront seulement douze des plus anciens du nombre desdits Aduocats. Et autant desdicts Procureurs en nostre cour de Parlement à Paris: Et es autres Parlemens, six de chacun ordre. Pareillement en iouiront les Chapitres & cōmunautez des Eglises de nostre Royaume, qui de ce ont priuilege, pour les affaires communs desdites Eglises seulement. Et n'aurōt lesdits Committimus lieu pour distraire nos suiets hors le ressort de leur Parlement, sinon pour nos domestiques, & ceux qui en iouyssent par priuilege special. En quoy n'entendons toucher aux priuileges des Princes, ou Pairs de France, ny aucunemēt derogier à iceux.

L V I I.

En ampliant l'article de nos Ordonnances faites à Orleans pour le fait des Substitutiōs, voulans oster plusieurs difficultez meües sur lesdites substitutions au parauāt faictes, desquelles toutesfois le droit n'est encores escheu, ne acquis à aucune personne viuant: Auons dict, déclaré & ordonné, que toutes substitutions faites au parauant nostredicte Ordonnance d'Orleans, en quelque dispositiō que ce soit, par contrats, entre vifs ou de derniere volōté, & sous quelques

paroles qu'elles soyent conceuës, serōt restrainctes au quatrieme degre outre l'institution: Exceptees toute fois les substitutions, desquelles le droits est escheu, & ia acquis aux personnes viuās, auxquels n'entendons preiudicier. Ordonnons aussi que dorefnauant toutes dispositions entre vifs ou de derniere volōte, contenans sustitutiōs serōt pour le regard d'icelles sustitutiōs publiques en iugemēt à iour de plaidoyrie, & enregistrees és Greffes Royaux plus prochains des lieux des demourāces de ceux qui aurōt fait lesdictes substitutions: Et ce dedans six mois, à compter quant aux substitutions testamentaires, du iour du decez de ceux qui les auront fait: & pour le regard des autres, du iour qu'elles auront esté passees: autrement seront nulles, & n'auront aucun effect.

#### L V I I I.

Et pour oster à l'aduenir toutes occasions de fraude, & de doutes qui pourroient estre meuës entre nos suiets pour l'insinuation des donatiōs qui seront cy apres faictes, Auons ordonné que dorefnauant toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres, de quelque forme & qualite qu'elles soyent, faites entre vifs, comme dict est, serōt insinuees & enregistrees és Greffes de nos sieges ordinaires de l'assiette des choses dōnees, & de la demourance des parties, dans quatre mois, à compter du iour & datte d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes, & dans six mois, pour ceux qui seront hors de no-

estre Royaume. Autrement, & à faute de ladicte insinuation, seront & demoureront lesdictes donatiōs nulles, & de nul effect & valeur, tāt pour le regard du creācier que de l'heritier du donāt. Et si dedans ledict temps ledict donāt ou donataire decedoit, pourra neantmoins ladicte insinuation estre faicte dans ledict temps, à compter du iour dudict contract cōme dessus: Sans que ceste presente Ordonnance face aucun prejudice aux donatiōs cy deuant faictes, & droicts acquis à nos suiects à cause d'icelles, ny aux instances meuës & à mouuoir pour ce regard.

L I X.

Et par ce que nous auons entendu, que plusieurs de nos suiects mineurs & en bas aage ont esté tirez par inductions à ieux de hazard, auxquels ils ont perdu & consummé leur ieunesse & substance, Auons ordonné que les deniers & biens perdus en tels ieux, pourrōt estre repetez par lesdicts mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proches parents: & voulons iceux biens leurs estre rendus, pour employer au profit desdicts mineurs, & euitier leur ruyne & destruction: Sans par ces presentes approuuer tels ieux entre maieurs: pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos predecesseurs estre gardees, & y estre tenuë la main par nos Iuges, ainsi que la matiere y sera disposée.

L X.

Pour plus amplement declarer & confirmer plusieurs articles de nos Ordonnances & de nos predecesseurs, concernans la direction de nos

Parlemens & Cours souueraines, lesquels n'ont esté & ne sont généralement gardees en tous nosdicts Parlemens & Cours souueraines: Auous ordonné que les causes plaidees en audience publique, qui se trouueront en difficulté, & de l'aduis d'aucuns nos Conseillers assistans, suiectes à estre appoinctees au Conseil, ne seront doresnauant vuidées sur le champ, mais appoinctees au Conseil, ou autrement reiglees à estre plus auât deliberees sur les pieces qui seront mises par deüers nosdictes Cours: pour au premier iour estre ordonné sur icelles ce qu'il appartiendra.

L X I.

Les Lettres en forme de requeste ciuile obtenues par les parties contre les arrests & iugemés de nos Cours & Chambres d'icelle, donnez sur productions au Conseil, ou procez par escrit, ne serôr plaidees en audiéce publique, que premierémēt n'ayent esté communiquées à nos Aduocats & Procureur general, pour en parler à ceux qui auront faict le rapport, & presidé aux iugemens & arrest susdicts. Et ce fait en aduertir les Presidens & Conseillers en la grand' Chambre de nosdictes Cours, pour remettre les parties à audience publique, si faire se doit ou les appoincter promptement au Conseil, & r'enuoyer la matiere en la Châbre où le procez aura esté iugé: & ce sur peine de nullité des procedurés, qui autrement seront faictes, & des iugemens qui s'en seroyent ensuyuis: sinon qu'il fust question du faict & faute des Iuges: Auquel cas

les requestes ciuiles seront r'enuoyees en autre  
Chambre, que celle où aura esté donné le iuge-  
ment.

L X I I.

Defendons à nosdites Cours receuoir les par-  
ties à faire instance par simple requeste, pour re-  
uoquer & retracter les arrestz & iugemens don-  
nez en cognoissance de cause : ains voulons  
estre r'enuoyees à se pourueoir selon les for-  
mes ordinaires: à la charge des amendes portees  
par nos Ordonnances, lesquelles ne voulons estre  
aucunemēt moderees: Et declérons nulles tou-  
tes procedures & iugemēs qui se feront au con-  
traire.

L X I I I.

Ordonnons aussi que dorefnauant és dictions  
des iugements & arrestz qui seront donnez en  
nosdictes Cours, soient mis & escrits au com-  
mencement, marge au pied d'iceux de la propre  
main du rapporteur, ou du Greffier, les noms de  
nos Presidens & Cōseillers qui y auront assisté,  
à peine de nullité comme de sus.

L X I I I I.

Faisons tresexpresses defenses aux Greffiers de  
nos cours, leurs Clerz ou commis, sur peine de  
priuation de leurs estats & charges, d'expedier  
ou deliurer aucunes cōmissiōs sur requeste, si la  
requeste n'a esté rapportee en pleine assemblee,  
& signee de l'vn des Presidēs d'icelle, & du rap-  
porteur de ladicte requeste. Defendons aussi aux  
dessusdicts sur pareilles peines, d'expedier aucu-  
nes requestes portans commission d'aucun des

Con-



Conseillers de ladicte Cour, soit pour ouyr les parties à la barre, soit pour faire interrogatoires tant en Civil que Criminel, sinon qu'elles ayent esté rapportees en plaine compagnie, & signees de l'un des Presidens de nosdictes Cours, & du Rapporteur de ladicte requeste.

L X V.

Aucuns arrests ne seront receuz au Greffe, ny prononcez, qu'ils ne soyent signez de l'un des Presidés des Chambres de nosdictes Cours avec le Rapporteur: sinõ que pour l'absence desdicts Presidens l'un des anciens Conseillers y ait presidé: dont sera fait registre.

L X V I.

Les productiõs des incidens instruits à la barre entre les Procureurs des parties, serõt faictes & mises au Greffe, pour estre distribuees par nos Presidens à qui bon leur semblera.

L X V I I.

Après les comparitions des parties par Procureurs en nosdictes Cours, ne seront doreseuauât iugez aucuns deffaults ny cõgez, sans appeller les Procureurs qui poursuyurõt le iugemēt, & ceux cõtre lesquels on les poursuyura: pour eux ouys en pleine Cour, condāner celuy desdicts Procureurs qui sera trouuē en faute, es despēs, & telle amēde qu'il appartiendra, le tout en son propre & priuē nõ, sans que les parties y puissent estre condamnées, sinon qu'il y eust de leur fait & faulte: Et ce sur peine de nullité, cõme dessus. Et voulõs que si sur ce s'ensuyuoit aucū arrest, soit fait registre de l'audition desdicts Procureurs.

Et sur les remonstrances faictes par les deputez d'aucuns nos Parlemens, sur la diuersité des formes de proceder au iugement d'aucuns procez par cômmissaires: En ceux de nosdicts parlemens, où ils ont lieu. Auôs ordonné qu'aucun procez ne sera iugé par cômmissaires en grád ou petit nombre, que lon dit petits Cômmissaires: soit pour arrester les preuues, dates, ou calculs seulement, soit pour donner iugement, sinõ és cinq cas désignez & limitez par nos Ordonnances, & de nos predecesseurs, qui sont instances de dômaiges & interests, criees, reddition de comptes, liquidation de fruiçts, & taxes de despens excédans trois articles: lesquelles instances seulement auons permis & permetons d'estre iugees par Cômmissaires en nombre de dix seulement; y compris le President: sans y pouuoir appeller ny receuoir plus grád nombre, encores que ce fust du cõsentemēt des parties: & ce pour les Parlemens qui iugent à dix. Et pour les autres, au nombre de sept au plus, compris le President, ou autre moindre nombre, selon qu'ils ont accoustumé d'en vser. Et hors lesdits cas & forme susdicte, defendons toutes vacations par Cômmissaires, & declaron les iugemēs qui autrement seront donnez, nuls & de nul effect: reseruans aux parties cõtre les Iuges leurs dommages & interests, procedans de la contrauention à ceste nostre Ordonnance, & le pouuoir pour ce regard pardeuers nous & en nostre Conseil. Et neantmoins où il seroit questiõ de peu de chose és cas

ſusdicts, voulons leſdicts procez eſtre iugez en l'ordinaire.

L X I X.

Defendons auſſi aux peines que deſſus, à toutes nos Cours ſouueraines, de ſ'asſembler ny proceder à la viſitation & iugement deſdicts procez de Commiſſaires, aux heures de dix à vnze heures, & de cinq à ſix heures du iour & autre extraordinaires, ny és iours de Dimanche, & autres feſtes de l'Egliſe, ny ſemblablement hors noſdictes Cours & chambres d'icelles, ny és maiſons particuliers de nos Preſidens & cōſeillers: & auſſi de ne faire doubles Commiſſaires en vne apres diſnee.

L X X.

Et ſur les remonſtrances qui nous ont eſté faiſtes pour le faiſt des euocations, Declaron n'auoir entendu, comme n'e tendons, qu'elles ayent lieu hors les cas des Edicts & ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs, meſmement es matieres criminelles: Et quelles voulons que ſans auoir eſgard aux euocatiōs, qui par importunité ou autrement auoyēt eſté obtenues, ſoit paſſé outre à l'inſtructiō & iugemēt des procez criminels: ſinon que leſdites euocations en cauſes ciuiles ou criminelles euſſent eſté pour aucunes cauſes à ce nous mouuans, expediees de noſtre commandement, & ſignees par l'vn de nos quatre Secretaires d'Eſtat: Ouquel cas nos parlemēs & Cours ſouueraines ne paſſeront outre: mais nous pourront faire faire telles remōſtrances qu'il appartiēdra. Declarans auſſi en ce cas,

que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cause criminelle, ne sera receu à la presenter, qu'il ne se soit rendu actuellement prisonniers es prisons de l'vn ou l'autre des lieux, dont le procez criminel sera euoqué, ou r'enuoyé.

L X X I.

Pour dōner quelque ordre à la police des villes de nostre Royaume, & pouruoir aux plainctes qui de ce nous ont esté faictes: Auons ordōné que les Maires, Echeuins, Cōsuls, Capitoux, & administrateurs des corps desdictes villes, qui ont eu cy deuant, & ont de present l'exercice des causes ciuiles, criminelles, & de la police, continueront cy apres seulement l'exercice du criminel & de la police: Aquoy leur enioignōs vaquer incessamment & diligemmēt, sans pouuoir d'oresenauant s'entremettre de la cognoissance des instances ciuiles entre les parties, laquelle leur auons interdite, & defendons, & icelle r'euoyons & attribuons à nos Iuges ordinaires, ou des hault-Iusticiers, des villes où y a corps & communautē, telz que dessus: Nonobstāt tous priuileges, coustumes, vsances & prescriptions que l'on pourroit alleguer au contraire.

L X X I I.

- Et quant aux villes, esquelles nos Officiers, ou lesdicts hault-Iusticiers, ont la police, & nō lesdicts corps & communautē, Voulons & ordōnons que de chacun quartier ou paroisse d'icelle, soyent esleuz par les bourgeois & citoyens y habitans, vn ou deux d'entre eux, qui auront la charge, administration & intendance de la poli-

ce, & de tout ce qui en depét: lesquels bourgeois ou citoyens pourrôt estre esleuz de toutes qualitez de personnes habitans és villes, sans excuse quelconque. Et auront puissance d'ordonner & faire executer iusques à la valeur de soixante sols pour vne fois: Sans que contre leurs ordonnances & executions d'icelles on se puisse pouruoir par appel, Bien seront receuës les doleances, & fait droit sur icelles par les Iuges ordinaires des lieux, en l'assemblée d'iceux bourgeois: laquelle se fera vne fois la sepmaine pardeuant lesdicts Iuges, ausquels la police appartient comme dessus. En laquelle asséeblee se fera rapport par tous lesdicts bourgeois esleuz, de ce qu'ils auront fait ou sera besoin faire & ordonner pour ladite police, à ce qu'ils se puissent conformer les vns aux autres, & qu'il soit pourueu aux occurréces par la Iustice ordinaire: mesmement en ce qui excedera le pouuoir susdict attribué ausdicts bourgeois & citoyens, lesquels continuerôt ladicte charge l'espace d'un an, ou de six mois pour le moins. Et le semblable sera obserué aux petites villes, où il y aura moindre nombre. En quoy n'entendons preiudicier ausdits Iuges qu'ils ne puissent par concurrence ou preuétion pouruoit à la police desdictes villes. Entendans que lesdicts bourgeois facent le serment deuant lesdicts Iuges, tant de nous que des haut Iusticiers: & que les amendes soyent adingees à nous. & ausdicts Iusticiers.

LXXIII.

Enioignons aussi à tous nos Officiers tenir la

main à l'obseruance de noz Edits & ordónances sur le fait des Hospitiaux, sur peine d'en respondre en leur propre & priue nô, pour leur defaut & negligéce: & tous mesmes peines faire rendre compte aux Commissaires commis pour le regime des biés & reuenu d'iceux, à fin qu'ils soyent deument employez és necessitez des pauures, comme il est requis. En outre ordónons, que les pauures de chacune ville, bourgs & villages, seront nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village, dont ils sont natifs & habitans sans ce qu'ils se puissent vacquer & demâder l'aumosne ailleurs que au lieu duquel ils sont. Et à ces fins seront les habitans tenus contribuer à la nourriture desdits pauures selon leurs facultez à la diligence des Maires, Elcheuins, Consuls, & Marguilliers des paroisses, lesquels pauures seront tenus prendre buletin & certification des dessusdits, en cas que pour guerison de leurs maladies ils fussent contraints venir aux villes ou bourgades, où y a Hostelz Dieu & Maladeries pour ce destinez.

LXIIII.

Enioignons aussi faire executer realement & de fait les Ordonnances faictes pour oster & interdire les confrairies, assemblees, & banquets accoustumez pour bastons, & autres choses semblables; & les deniers d'icelles estre employez suyuant le contenu esdictes Ordonnances. Ce que pareillement entendons estre executé pour le regard de la receptiõ des Maistres en tous arts disciplines & mestiers, sans permettre par nos Lu-

ges la commutation des banquetz en argent, ou autre chose equiuallent, qui pourroit estre donnee pour paruenir audites receptions.

L X X V.

Nonobstant les de grez & nominations d'aucuns soy ditans graduez nõ nez, Voulons neantmoins & permettõs aux Prelats de nostre Roy-aume, d'examiner & enquerir la suffiãce de ceux qui se presenterõt pour obtenir en ladite qualite aucũs benefices, & faire expedier acte de leur suffisance, ou insuffisance, & de leur response ou refus: pour en iugeãt le possessoire des benefices, y auoir par noz iuges tel egard que de raisõ. Enioignãs au surplus à tous nos iuges, de garder es dites matieres les Ordõnances concernãs l'impetration des benefices, differens & controuet-les pour raison d'iceux.

L X X V I.

Et sur la remonstrance à nous faicte de la part d'aucuns nos Parlemẽs, Admonestons & neantmoins enioignõs à tous Archeuesques & Metropolitains bailler leurs vicariatz à personnes cõstituez en dignite Ecclesiastique, residẽs dans le ressort de noz Parlemens, pour y auoir recours quãd besoin sera: & ce sur peine de saisie de leur temporel.

L X X V I I.

Defendons trefestroitement à tous nos suiects d'escrire, Imprimer, & exposer en vente aucuns liures, libelles ou escripts diffamatoires & conuicieux cõtre l'honneur & renommee des personnes, soubs quelque pretexte ou occasion que ce

soit. Et declarés dès à present tels scripteurs, Imprimeurs & védeurs, & chacú d'eux, infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public, & côme tels voulós estre punis des peines contenues en nos Edicts: Enioignans à nos suiects, qui ont tels liures ou escrits, de les brusler dedans trois mois, sur les peines de nosdits Edits.

LXXVII.

Defédons aussi à toutes personnes que ce soit, d'Imprimer ou faire Imprimer aucuns liures ou traictez, sans nostre cōgé & permission, & lettres de priuileges expediees soubs nostre grand seel: Auquel cas aussi enioignons à l'Imprimeur d'y mettre & inserer son nom, & le lieu de sa demeurance, ensemble ledict congé & priuilege: & ce sur peine de perdition des biens, & punitiō corporelle.

LXXIX.

Toutes promesses faites entre Financiers pour faict de compte, ensemble tous blancs-signez baillez pour ce regard, n'auront aucun effect ny force apres le compte rendu & clos entre celuy qui les aura faicts & baillez, & celuy qui les aura receus.

LXXX.

Suyuant l'Ordonnance de nos predecesseurs, & icelle renouuellant, Auons ordonné que les breuets de don, congé & dispense, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucun effect vn mois apres la datte d'iceux.

LXXXI.

Defendons aussi suyuant lesdites Ordōnances



à tous nos Iuges, d'auoir aucun esgard à nos lettres closes, qui auront esté ou seront cy apres expediees, & à eux enuoyees pour le faict de la Iustice.

L X X X I I.

Nos Ordonnances sur le faict des Hostelleries seront gardees & estroictement obseruees par nos Iuges, selon qu'il leur est mande par icelles, sans y vser de remise ou negligence: Leur enioignans tenir la main, que les Hostelliers ayent en leurs maisóns & hostelleries vn tableau attaché en la principale entree d'icelles, auquel seront inscrites lesdictes Ordonnâces & raux des viures: le tout sur peine de cinquante liures pour chacune faute desdits Hostelliers, & aux Iuges & Officiers des villes, bourgs & villages, de priuatió de leurs estats: Leurs enioignâs à ceste fin visiter en personne, ou faire visiter chacun iour par Commissaires, huissiers ou sergés, lesdits Hostelliers, pour estre informez, & ouyr les plaintes & contrauétions aux Ordonnances, à fin d'y pouruoir promptement.

L X X X I I I.

L'ordonnance des arbitres pour les iugemens des causes entre proches parens en faict de partages & autres differens, sera gardeee & obseruee sans empeschement quelconque.

L X X X I I I I.

Les Edits & Ordonnances faictes pour la suppression des Procureurs, portans defenses d'enreceuoir aucuns, tant en nos Cours souueraines que sieges inferieures, seront gardees & entrete-

nuës. Et auons dès à present reuouqué & reuouquons toutes les receptions faictes au contraire depuis lesdicts Edicts : mesmement celuy faict en l'an cinq cinq cinquâte neuf, interdisans aux Procureurs receuz depuis lesdicts Edicts, l'exercice desdites charges, sur peine defaux.

L X X X V.

Nos Ordonnances portans defenses de receuoir en noz Cours les peres, enfans, freres, & autres personnes conioinctes, serôt gardees & obseruees estroitement, & selon leur forme & teneur. Et si aucuns de ceste qualité ont esté cy deuant receuz esdictes Cours, seront distribuez & separez en chambres diuer ses.

L X X X V I.

Defendons & inhibons tresestroitement à tous noz subiets, tous blasphemés & iuremens du nom de Dieu, & autres execrables: Et voulós que lesdits iureurs & blasphemateurs soyét punis extraordinairement, non seulement de mulctes pecuniaires, mais de punition corporelle, si elle y eschet: dont nous chargeons l'honneur & conscience de noz Iuges.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement, grand Cõseil, & autres nos Cours souueraines, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes nos Ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, sans y contreue-

nir, ny permettre qu'elles soyent aucunemēt en-  
fraintes: & sans recevoir aucune remonstrance  
ny opposition au contraire de personne que ce  
soit: dont nous auons retenu & reserués à nous  
la cognoissance, & icelle interdite, & defendons  
à nosdicts Parlemens, grand Conseil, & autres  
nosdicts Iuges. Car tel est nostre plaisir. Et à fin  
que ce soit chose ferme & stable à l'aduenir, &  
perpetuelle memoire, nous auons faict apposer  
nostre seel à ces presentes, Donné à Moulins au-  
mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens soi-  
xante six, & de nostre regne le sixième.

## VISA.

*Par le Roy estant en son Conseil, auquel estoient la Roy-  
ne samere, Monsieur le Duc D'Anjou, Messieurs les  
Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpen-  
sier, Prince Dauphin: les Cardinaux de Lorraine & de  
Guise: Ducs de Lōgueuille, de Nemours, & Neuers: Car-  
dinal de Chastillon, Connestable & Chancelier: les sieurs  
de Vielleuille, Bourdillon, & Danuille Mareschaux: le  
sieur de Chastillon Admiral de France, & autres Con-  
seillers dudict Conseil.*

Signé,

DE L'AVBESPINE.

Et seelé du grand seel, en cire verd, & laqs de  
soye.



DECLARATION ET INTER-  
PRETATION DES ORDONNANCES  
precedentes, faictes par le Roy sur les remon-  
strances à luy faictes par les deutez de la  
Cour de Parlement à Paris.

**C**HARLES Par la grace de Dieu  
Roy de France, à tous ceux qui ces  
presentes lettres verront, salut.  
Sçauoir faisôs, Que sur les remon-  
strances à nous faictes en nostre  
Conseil par les deutez de nostre Cour de Par-  
lement à Paris, sur aucuns articles tant des Or-  
donnances faites à Orleans au mois de Ianuier  
mil cinq cens soixante, sur les plainctes & do-  
leances des Estats de nostre Royaume, que cel-  
les donnees à Paris audict mois de Ianuier mil  
cinq cinq soixante trois, & autres nagueres fai-  
ctes à Moulins au mois de Feurier dernier passé:  
Auons del'aduis de nostredit Conseil, dit & de-  
claré, disons & declarons comme s'ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

**Q**UE nostre vouloir & inuention a esté, & est, que tout le contenu en nosdictes Ordonnances soit inuiolablement gardé & obserué: sinon que pour grandes considérations nous ayôs depuis par nos Lettres patentes à ces fins speciale-ment commandées & expediees, restrainct ou moderé à temps ou autrement aucuns desdicts articles.

**E**T par ce que voulons entendre en nostre Conseil les causes d'opposition, ou remonstrances des Greffiers en nos Cours de Parlemēt sur l'article des Ordonnances d'Orleans qui les cōcerne: Auons euoqué à nous en nostredict conseil, tant ladicte instance d'opposition, que reiglemēt cy deuant requis par nos Procureurs generaux: pour eux & lesdicts Greffiers ouys, diffinir le tout, & iuger comme de raison: en interdisant la cognoissance à nosdicts Parlemens.

**S**UR la remonstrance de nostredict Cour de Parlemēt de Paris au cōtenu és articles premier, deuxieme, neuuiesme, dixieme, & vingt & vnieme, & trentesixieme de l'Ordonnance faite à Moulins, Declarons que le premier article reçoit son interpretation & restriction par le deuxieme, pour auoir lieu seulement à l'aduenir.

**E**T pour esclarcir tout doute ou difficulté sur l'interpretation du contenu és neuuiesme & dixieme articles, pour les nominations cy deuant faiçtes d'aucuns, à offices de Cōseillers, & l'examen d'iceux: Declarons auoir entendu, comme entendôs, tous ceux qui ont esté, ou serôt pour-

ueus d'offices en nos cours souueraines, suiects à l'examen de leur suffisance, encores qu'ils ayent esté nomméz par nosdictes Cours auparauant la publication de nostre ordonnance.

**Q** V A N T au vingt & vnieme, des Baillifs & Seneſchaux, Ayans eſgard aux remonſtrances, qui ſur ce nous ont eſté faiçtes, leur auons prolongé & prolongeons par ces preſentes le terme à eux prefix, & iuſques au dernier iour du mois de Decembre prochain, dās lequel temps ils feront tenus obeyr & ſatisfaire à nostre Ordonnance.

**S** V R le trentefixieme, enioignons à tous nos Iuges vacquer diligemment, toutes choses delaiſſees, à l'inſtruction des procez criminels, & interroger incontinent les priſonniers à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & de priuation en cas de negligence: Auquels priſonniers permettons pour leur expedition fournir aux fraiz de la preuue de leurs faiçts iuſtificatifs & de reproches: qui ſeront taxez modereement par nosdicts Iuges, à peine de repetition quadruple.

Et ſur la remonſtrance à nous faiçte de la part du Clergé de Frāce ſur le trenteneufieme article Ordonons aux deputez dudict clergé communiquer plus amplement avec les Preſidens, Coſeillers d'Egliſe, nos Aduocats & procureur general en noſtre dit Parlement, pour arreſter telle remonſtrance qu'ils verront eſtre à faire, à fin de la nous preſenter dans deux mois: Et ce pendant ne voulōs rien eſtre immuē de la forme enciēne qu'on a accouſtumé garder en l'inſtruction &

iugement des procez & cas priuilegiez contre  
les personnes Ecclesiastiques.

A Y A N s esgard à autre remonstrence sur le  
quarantieme article, Vouions qu'en l'exception  
d'iceluy soyent compris les Escoliers actuelle-  
ment estudiās & sans fraude, & aussi tous Clercs  
beneficiez.

S Y R le quarante vnieme & quarante deuxi-  
me, concernans la iurisdiction & pouuoir des  
Preuosts des Mareschaux, Vibailifs & Vilenes-  
chaux. Declarons n'auoir entendu par lesdicts  
articles derogier aux priuileges, dont ont accou-  
stumé iouyr les gens d'Eglise.

E T en adioustant au contenu es articles qua-  
rantetroisieme & quarantequatrieme, Enioi-  
gnons tresexpressément ausdicts Preuosts des  
Mareschaux, Vibailifs & Vilenechaux, à peine  
de priuation de leurs offices, appeller à la confe-  
ctiō de l'inuentaie des biēs du prisonnier, deux  
proches voisins de la maisō ou le prisonnier au-  
ra esté apprehédé, ou bien l'vn des Officiers du  
lieu, pour y assister, leur faire signer ledict inuē-  
taie, enuoyer dedans le temps de nos Edicts &  
ordonnāces à nostre trescher & feal Chancelier  
les procez verbaux de leurs cheuauchees & i-  
ceux cōmuniqr à nos Iuges & Procureur, quād  
requis en serōt: aussi leur assister & prester main  
forte pour les captures & executions des Iuge-  
mens. Defendant aux Receueurs & payeurs de  
leurs gaiges, leur deliurer aucūs deniers, s'ils ne  
rapportent deuē certification & acte, par lequel  
leur apparoisse qu'ils ont éuoyé lesdicts procez

verbaux.

Et en adioustant pareillement, suyuant la remonstrance de ladicte Cour aux articles cinquante troisieme & cinquante cinquiesme, Ordonnons sur le cinquâte troisieme, que l'hypothèque sur les biës du cõdãné aura lieu & effect du iour de la sentence, si elle est confirmee par arrest, ou que d'icelle n'y ait appel.

Et pour le regard de l'article cinquâte cinquiesme, Que registre sera dorelenauant fait de la professiõ monachale, qui sera enuoyee au Greffe du Iuge ordinaire, pour y auoir recours quãd besoin sera.

Quant au cinquante sixiesme touchant les Cõmittimus & Gardes gardiène. Entendons en excepter les Cõmunautez & colleges, ou autres qui nous ferõt apparoir auoir obtenu telles cõcessions & priuileges par contract onereux fait avec nos predecesseurs ou nous, moyennant finance entree en nos Finãces, sans fraude ne desguisement, & dont nos Receueurs auroyent tenu compte à nostre profit, & non autrement.

Et sur les cinquante septiesme & soixante vnieme; Ordonnons que les substitutiõs apres la publication d'icelles en iugemêt, seront enregistrees es Greffes Royaux pl<sup>9</sup> prochains des lieux où les choses sont assises, & des demourances de ceux qui auront fait lesdictes substitutions.

Et quant aux Requestes ciuiles, ayant esgard à la remonstrance de nostredicte Cour, ne ferõt dorelenauant les parties ouyes en plaidoirie, sur icelles



celles requestes ciuiles, ains en l'instât de la presentation serôt appoinctees au Conseil, & r'enuoyees en la Chambre où le procez aura esté iugé, si la partie ne se plaint du faict & faute des Iuges: Auq̄l cas lesdictes requestes ciuiles serôt r'enuoyees en autre Chambre. Defendant à noz Chancelleries les receuoir apres six mois de la pronociation de l'arrest dont sera question, sinon qu'elles fussent fondees sur minorité de la partie qui obtiendra lesdictes lettres.

**SUR** le soixantesixiesme & soixateseptiesme, voulons & nous plaist, Que la distribution des incidés à la barre, & sur requestes presentes par les parties, se face par les Presidens de nos Parlemens, qui pour ce faire ce s'assembleront à certain iour. Et quant aux defauts & congez, sera reprise & gardee l'ancienne forme de les appeller & iuger en audience, és iours de Lundy à la quinzaine: Et si ledict iour de Lūdy est iour de feste, seront lesdicts defauts & congez remis à autre plus prochain iour de ladicte quinzaine: sans toutesfois que les parties soyent receuës à plaider par aduocat.

**ET** sur la remonstrance faicte par nostredicte Cour pour le regard des soixantehuictiesme & soixanteneufiesme articles. Permettons aux deux Presidens de la Chambre où serons iugez le procez de la qualité de Commissaires, y assister, pourueu que le nōbre de dix ne soit augmenté: Et en ce cas, pour le parformir y aura huict Conseilles seulement, & ce pour le Parlement de Paris, qui iuge au nōbre de dix. Et pour

le regard de noz autres Parlemens, Voulons & leur permettons qu'ils iugent au nôbre de sept, compris les Presidens.

S v r le quatre vingt, pour les breuets des dons, congez & dispenses, Declarôs n'auoir entendu, que ceux qui auront obtenu de nous permission de resigner, ne s'en puissent ayder dedâs six mois de la datte de ladicte permission, pour en faire expedier leurs lettres de prouision.

Et sur le quatre vingt quatriesme article touchant les procureurs, Voulons & ordônons que les defenes faictes par l'Edict de l'an mil cinq cens cinquante neuf, de receuoir aucun Procureur, & la reuocation des receptionstiennent. Et neantmoins permettons aux Presidens de noz Cours de parlement s'assembler, pour appeller trois ou quatre anciens Cōseillers, & noz Aduocats & procureur general, & ouys sur ce aucuns des anciens procureurs, aduiser iusques à quel nombre seroit requis augmenter le nombre des procureurs receuz au parauant ledict Edict de l'an mil cinq cês cinquante neuf: & en ce faisant nous nommer certain nombre qu'ils verront estre necessaire de ceux qui auoyent obtenu arrests de reserue, & autres les plus anciês, suffisâs capables, & gens de bien (dont nous chargeons leur honneur & consciences) pour apres ledict aduis rapporté, & veu par nous en nostredict Conseil, ordonner comme verrons estre à faire. Et au cas que suyuant ledict aduis en accordés quelque nombre, Voulons que les desnômez au roolle qui sera enuoyé en noz parlemens, atta-

ché soubz nostre cōtreseel à nos lettres de main-  
leuee des defenses, qui serōt à ces fins expediees,  
soit receu, apres preallable examen faict en la  
grand' Chambre du parlement, de la suffisance  
de ceux qui auront esté arrestez, y assistans les  
presidens de noz cours de parlement, & non au-  
trement.

Le surplus de tout le contenu és autres articles  
de nosdictes Ordonnances, sur lesquelles n'a-  
uons cy deuant, ou par ces presentes fait parti-  
culiere declaration, demeurant en son entier,  
pour estre inuiolablemēt obserué & entretenu,  
sans y cōtreuenir en aucune maniere, aux peines  
y contenues.

Si donnons en mandement à noz amez &  
feaux les gens tenans noz cours de Parlement,  
Que nosdictes ordonnances faictes aux mois de  
Ianuier mil cinq cens soixante & trois, & en Fe-  
urier dernier passé, si publiees n'ont esté:ensem-  
ble ces presentes noz lettres de Declaration, ils  
facent lire publier & enregistrer, sans difficulté  
ny restriction quelconque, & sans retourner à  
secondes remonstrances: attendu que nosdictes  
Ordonnances & lettres de declaration ont esté  
meurement digerees & deliberees en si notable  
compagnie des gens de nostre conseil; & autres  
qui y ont assisté. Car télest nostre plaisir. Non-  
obstant oppositions quelconques, desquelles  
nous retenons & reseruons la cognoissance, icel-  
le perdissant à nosdictes cours, & à tous noz  
Iuges. Et à fin que ce soit chose ferme & sta-  
ble à perpetuité, nous auons fait apposer nostre

seel à cesdictes presentes. Donnees à Paris le  
dixiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq  
cens soixante six, Et de nostre regne le sixiesme.

Signees,

Par le Roy, estant en son Conseil.


BOURDIN.

Et sceeles en double queuë du grand seel en  
circ iaune.



## SECONDE DECLARATION

DES ORDONNANCES PRECEDENTES  
faicte par le Roy sur les remonstrances à  
luy reïterees par les Gens de la Cour de Par-  
lement à Paris.

 HARLES Par la grace de Dieu  
Roy de France, à tous ceux qui ces  
presentes lettres verront, salut.  
Comme nous ayons faict assen-  
bler en nostre ville de Moulins,  
grand nombre des principaux Officiers & Mi-  
nistres de nostre Iustice, de tous les Parlemens  
de nostre Royaume, pour en presence de nous,  
de la Royne nostre tres honoree Dame & mere,  
des Princes de nostre sang, & Gens de nostre  
Conseil estans lez nous en grande compagnie  
& assemblee, estre procede au reiglement de  
nostre Iustice, en la meilleure forme que faire  
se pourra: A quoy auroit esté par nostre com-  
mandement vacqué par longue espace de temps,  
à grande & meur deliberation: Finablement au-  
royent esté dressez plusieurs bons articles, les-  
quels bien entenduz, aurions voulu sortir effect

de Loy & ordonnance generale entre tous nos  
suiets: A ceste fin les aurions enuoyez sous no-  
stre grand seel à tous nos Parlemens, en la plus-  
part desquels lesdictes Ordonnances auroyent  
esté publiees.

Aurons neantmoins receu les remonstrances  
de nostre Parlement de Paris sur aucuns desdicts  
articles: sur lesquelles aurions fait entendre à no-  
stredict Parlement, nos vouloir & intention  
sous nostre seel dès le dixiesme iour de Iuillet  
dernier passé: Et depuis auroit nostredict Parle-  
ment reysteré certaines remonstrances: sur quel-  
les aurions de rechef fait response, & entendre  
à nostredict Parlement nostre bon plaisir dès le  
premier iour d'Aoust ensuyuant. Ce neantmoins  
en publiant lesdictes ordonnances le septiesme  
iour dudict mois, nostredicte Cour auroit excep-  
té de ladicte publication plusieurs articles, &  
sur autres reserué à faire iteratiues remonstran-  
ces, les choses demeurans en l'estat: dont seroit  
aduenu que nosdictes Ordonnances ne sont au-  
cunement publiees, gardees ny obseruees.

P O V R C E est-il, que desirans oster tout  
moyen & occasion d'incertitude entre nos su-  
iets, & les faire viure en Loy claire & certaine  
sous nostre auctorité & administration de la  
Iustice: apres auoir de rechef faict veoir en no-  
stre Conseil lesdicts articles, remonstrances &  
respôces susdictes, De l'aduis de nostredicte Da-  
me & mere, des Princes de nostre sang, & Gens  
de nostredict Cōseil, ouys de viue voix les Presi-  
dens de nostre Parlement, & nos Aduocats &

Procureur general en iceluy. Auons de nos certaine sciéce, pleine puissance & auctorité Royal dict & déclaré, difons & déclarons, voulons & nous plaist, Que nosdictes ordonnances soyent & demeurent generalemēt publiques, obseruees & gardees, tant en iugement que dehors, en nos Cours & iurisdicions, & entre nos suiects, sans aucune exeption ou reservation: Iouxtre toutefois & suyuant nos lettres de Declaration enuoyees en nostredict Parlemēt, & seló le contenu en ces presentes: par lesquelles déclarons nostre vouloir & intention auoir esté & estre: Que les Gens de nos Parlemēt puissent nous faire & reysterer telles remonstrances qu'ils aduiseront, sur les Edicts, Ordonnances & Lettres patées qui leur seront adressees: mais apres auoir esté publiques, seront gardees & obseruees sans y cōtreuenir, encores que la publicatió fust faicte de nostre expres mandemēt, ou que l'on eust retenu & reserué d'en faire plus ample ou iteratiues remonstrances.

Declarons aussi, que nous auons prorogé & prorogeons iusques à vn an prochainement venant, le delay donné à nos Baillifs & Seneschaux, qui ne sont de la qualité portee par nos Ordonnances, de les ceder à personnes capables.

Et quant aux articles concernans les Preuosts des Mareschaux, Vibailifs & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans: Declarons pareillement que nous auons tousiours entendu: comme encores entendons, la cognouissance desdits Preuosts, Vibailifs & Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, estre

reiglee selon les cas à eux atribuez par nos Ordonnances & de nos predecesseurs : Ausquelles charges sera par nous pourueu de gens de qualité, experience, diligence & preudhomme : lesquels toutesfois n'entendons qu'ils assistent ne opinent aux iugemens de leurs competances ou incompetances, que nous auons attribuez par nosdictes Ordonnances à nos iuges Presidiaux, pour estre par eux iugez incontinent & sans delay, & sans aucunes espices: sur peine de suspension de leurs estats.

Nous reseruant au surplus de pouruoir à la reformation des Greffes de nostredicte Cour de Parlement à Paris, & diminuation du nombre excessif des Procureurs receux en iceluy depuis les defenses d'en receuoir aucū, apres auoir faict veoir en nostre Conseil ce qui aura esté sur ce faict par les Gens de nostredicte Cour.

Declarons neantmoins des à present, nostre plaisir & volonté estre, que le nombre desdicts Procureurs soit reduit & limité, & le quel desapresent nous reduisons & limitons au nombre de deux cens, par le deces & trespas de ceux qui sont à present receuz, & seront arrestez pour demeurer en leurdictes charges : sans que cy apres pour quelque occasion ou sous pretexte que ce soit, ledict nombre puisse estre augmenté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostredicte Cour de Parlement à Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaratiō, avec les precedentes cy dessus mentionees, ils facent lire, publier & enregistrer, &



proceder à ladicte lecture & publication incontinent & sans delay, tous autres affaires delaissez: garder & obseruer, faire garder & obseruer le contenu inuiolablement: ensemble de tous nos Edicts & Ordonnances verifiees en nostre dicte cour, sans permettre qu'il y soit aucunement contreuenue: Enioignant à nos amez & feaux Aduocats & Procureur general y tenir la main, sur le deuoir de leurs charges & nous aduertir des contrauétions, si aucunes sont faictes, Car tel est nostre plaisir. Non obstant quelconques Ordonnances & Lettres à ce contraires. Donnée à Paris le onzieme de Decembre, 1566.

Signé, Par le Roy en son Conseil,

DE L'AVBESPINE.

Et seelé du grand seel en cire iaulne sur double queuë.


*LEVES, publiees & enregistrees, ouy le Procureur general du Roy, du commandement tresexpres dudict Seigneur, & par luy plusieurs fois reiteré, ainsi qu'il est contenu ou registre de la Cour, faict toutes les Chambres d'icelle assemblees. A Paris en Parlement, le vingt & troiesime iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante six.*

Signé,

DVTILLET

# TABLE DES ARTICLES ET matieres contenuës aux precedentes Ordonnances.

## A

-  Diournez à ban feront incripts en tableaux aux portes des villes. arti.xxv.  
A diudications des cōdamnez par defaults & contumaces, ne pourront estre donnees de cinq ans. article xxviij.  
Administration & intédance de la police attribuce à quelques bourgeois & citoyens des villes. art.lxxij.  
Aduocat du Roy és sieges inferieurs, &c. art.xx.  
Appellations des procez instruits & iugez contre les Ecclesiastiques & Nobles, comment & où elles doiuent estre iugees. art.xxxviij.  
d'Appoincter au Conseil les causes qui se trouueront en difficulté. art.lx.  
Arbitres en faiçt de partage. art.lxxxiiij.  
Arrests seront signez de l'vn des Presidés avec le Rapporteur. art.lxv.

## B

- En chacun Bailliage & Seneschauffee n'y aura qu'vn siege Presidial art.xiii.  
Baillifs & Seneschaux des prouinces seront de robe courte. art.xxi.  
Baillifs & Seneschaux prestteront toute aide & confort Pour apprendre les accusez. art.xxiiii.  
Blancs signez de Financiers. art.lxxix.  
Blasphemes & iuremens du nom de Dieu defendus. art.lxxxvi.  
Breuets de don, congé & dispense, n'auront aucun effect vn mois apres la datte d'iceux. art.lxxx.

## C

- Commisaires commis au gouvernement des terres & heritages saisis, ne seront troublez ou empeschez. art.l.  
Procez de Commisaires, quels art.lxviii.  
Commisaires à quels iours, heures & lieux ils vacqueront aux procez. art.lxix.

de ne faire doubles Commissaires en vne apresdisnee  
au mesme article.

Committimus & Gardes gardiennes, & de ceux qui  
en iouyront. art. lvi

Condamnez par defaults & contumaces, perdront la  
propriété de to<sup>r</sup> leurs biés adiugez par iustice. ar. xxviii

Condamnez à soy departir d'aucun heritage, seront  
tenus promptement ce faire. art. li

Confiscation au Roy des lieux & places, dans lesquel-  
les on aura tenu fort. art. xxix

Confraries interdites & defenduës art. lxxiii

Congez ny defaults ne seront iugez, sans appeller les  
Procureurs des parties. art. lxxvii

Contracts seront passez pardeuant Notaires & tes-  
moings, de toutes choses excedans la somme de cent li-  
ures. art. liiii

Criees & a diudications par decret ordonnees par le  
feu Roy Henry, seront obseruees. art. xlix

#### D

Defaults, ny congez ne seront iugez, sans appeller les  
Procureurs des parties. art. lxxvii

Defense de receuoir en mesme Cour, les pere, enfans  
& freres. art. lxxxv

és Dictions des iugemens & arrests seront escripts les  
noms des Presidens & Conseillers. art. lxxiii

Dispositions entre vifs, ou de derniere volonté, con-  
tenans substitutions. art. lvii

Donations faictes entre vifs, mutuelles. &c. art. lviii

#### E

Edicts & ordonnances du Roy seront publiees, tous  
affaires delaissez. art. ii

Edicts faicts sur la Pacification du Royaume, seront  
estroitement gardez. art. xxvii

en toutes Encheres, n'y aura delay que de huictaine  
ou quinzaine apres les quarante iours art. xlix

Echeuins. Cōsuls & capitouls & leurs charges. ar. lxxi

Euocations n'auront lieu hors les cas des Edicts &  
Ordonnances. art. lxx.

Examen és Parlemens & Cours souueraines. art. x

Examen des Lieutenāns & procureurs du Roy és sieges

**Presidiaux** ar. xi  
Executions des iugemens ne seront empeschees pour  
les reparations & meliorations. ar. lii

G.

Gaiges des supprimez accroistront à ceux qui demeurent.  
arti. xliiii

Gardes gardiennes, & de ceux qui en iouyrôt. ar. lvi

Gouverneurs des pays ne pourront donner aucunes  
lettres de grace, & c. artic. xxii

Gouverneurs des pays prestent ayde & secours à la  
iustice, quand, besoin sera. au mesme.

Graces & remissions à qui seront adressees. ar. xxxv

Graces ou remissions, non vallables trois mois apres la  
datte d'icelles. au mesme

Grauez nommez, & examen d'iceux. ar. lxxv

Grands iours. artic. viii

Greffiers ne pourront expedier aucunes commissions  
sur requeste, si elle n'a esté rapportee. ar. lxiiii

H.

Hospitiaux, & Edicts faicts sur iceux, entretenus.  
article lxxiii

les Hostelliers mettront vn tableau à l'entree de leurs  
maisons. arti. lxxxii

Huissiers ou sergens exploictans porteront vne verge  
en leur main. ar. xxxi

Huissiers ou sergés ne s'accompagneront que de leurs  
records. arti. xxxii

Huissiers ou sergés pourrôt appeller les habitans des  
lieux à leur ayde. arti. xxxiii

Huissiers ou sergens exploictans ne seront outragez à  
peine de la vie. ar. xxxiiii

droict d'Hypothèque acquis du iour de la prononcia-  
tion de la condamnation. ar. liii

I.

Jeux de hazard defendus mesmes entre maieurs. ar. lix

de n'Imprimer ou faire imprimer aucuns liures ou trai-  
tez, sans priuilege du grand seel. arr. lxxviii

Innuations des donations qui seront cy apres faites.  
article lviii

Instructeurs des procez ne se pourront faire taxe. ar. lxxv

article xxxvii

Iuges & Officiers contreuenans aux Ordonnances du Roy, seront punis. ar. iiii

Iuges enuoyront au Cours de Parlement vn recueil des Ordonnances mal obseruees. ar. v

le nombre des Iuges chacun siege Presidial ar. xiii

Iuges ne pourront prendre aucune chose des partie. article xix

Iuges cognoistront des delicts commis en leurs lieux.

article xxxv

Iuges, Greffiers, & autres ne receuront taxe ou salaire par les mains des prisonniers. ar. xxxvi

Iuges & Officiers du Roy instruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez consre les Ecclesiastiques.

article xxxix.

Iugemens des Presidiaux ne pourrōt estre euoquez aux Parlemens. artic. xvii

Iugemens & condamnatiō des sommes pecuniaires, seront promptement executez par tous contraincts.

article xlvi

Iuremens & blasphes du nom de Dieu, defendus.

articles xxxvi

hauts-Iusticiers souffrās ports d'armes, priuez de leurs iustices. art. xxx

## L

Lecture publique sera faicte des Ordōnances du Roy. article vi

Lettres closes n'auront lieu pour le faict de la iustice article lxxxii

Leuee de deniers, sans lettres expressees du Roy defēdue. article xxiii

Liures libelles ou escripts diffamatoires. ar. lxxvii

## M

Maires, Escheuins, Consuls & Capitoux, & leurs charges. ar. lxxi

Maistres des requestes feront leurs cheuauchees par les Prouinces. artic vii

Maistres se feront sans banquetz, ny commutation d'iceux en argent. artic. lxxiii

Meliorations & reparatiōs adiugees aux cōdamnez,

&c.

article lii.

Mercuriales seront tenues de trois en trois mois. ar. iii

Mineurs tirez par induction à ieux de hazard. ar. lix

N.

Nominations aux offices des Conseillers vacans, quel-  
les, & comment elles se feront. ar. ix.

Nominations aux offices vacans és Bailliages & Se-  
neschauffees. article xi.

O

Ordonnances du Roy seront gardees, nonobstant que  
elles n'ayent esté publiees. article i.

Ordonnances du Roy seront leuës publiquement. ar. vi.

Ordonnances concernans l'impetration des benefices,  
seront gardees. arti. lxxv.

Ordonnances sur le fait des Hostelleries seront obser-  
uees. arti. lxxxii.

Ordonnances portans defenses de receuoir en mesme  
Cour les pere, enfans & freres, obseruees. ar. lxxxv.

P.

les Pauures de chacune ville, bourg & village, seront  
entreten<sup>9</sup> par les natifs & habitas de sdits lieux. ar. lxxiii

la Police sera exercee par quelques vns des bourgeois  
& citoyens des villes. ar. lxxii.

Ports d'armes & esmotions seront empeschees. ar. xxxvii

Presidiaux iusques à quelle somme ils pourrôt cognoi-  
stre en dernier ressort. artic. xv.

Presidiaux ne feront deux seances & iugemēs separez  
en mesme siege. artic. xvi.

Presidiaux en nōbre de cinq pourront iuger sans ap-  
peller causes de recusations. art. xvii

de ne proposer erreur contre les iugemens des Presi-  
diaux. ar. xviii.

Presidiaux cognoistront par preuention des cas attri-  
buez aux Preuosts, Vibailifs & Viseneschaux. ar. xlvj.

Presidiaux pourront instruire & iuger toutes matieres  
d'exces pour ceste annee seulement 1566. ar. xlvii.

Preuost de Paris, Baillifs, & Seneschaux des prouinces,  
seront de robe courte. article. xxi.

les Preuosts des Mareschaux, Vibailifs & Viseneschaux  
bailleront secours les vns aux autres, art. xxiiii,

Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, & c. congnoistrōt des cas à eux attribuez. ar. xli

appel de la competence ou incompetence des Preuosts des Mareschaux fera iugé par les presidiaux. ar. xlii

Preuosts des Mareschaux, Vibailifs & Viseneschaux feront leurs cheuauchees par les champs, sans sejourner aux villes. arti. xliiii

Preuosts des Mareschaux feront inuentaire des biens saisis sur les prisonniers. artic. xliiii

Preuosts, Vibailifs, & c. ne pourront exiger aucuns deniers pour leurs despens, fraiz, salaires & vacations. article. xlv

Prisonniers ne seront contraints bailler aucuns fraiz taxe ou salaire, aux Iuges, & autres. art. xxxvi

Priviliges des Clericatures, & ceux qui eiouyrōt. a. xl des cas & delits Priviliegiez des Ecclesiastiques. a. xxxix

Procez criminels des gés d'Eglise, Nobles & Officiers introduits en premiere instance aux Cours souueraines cōment & où ils doiuet estre instruits & iugez. a. xxxviii

Procez ne seront iugez par Commissaires, sinō es cinq cas designez par les Ordonnances. arti. lxviii

Procureurs du Roy informerōt de la capacité & preud'homme des pourueus aux Offices es Cours souueraines. article. xli

Procureurs & Aduocats du Roy ne pourront prendre aucune chose par taxes. arti. xx

Procureurs receuz depuis l'an mil cinq cens cinquāte neuf, supprimez ar. lxxxiiii

Productions des incidens instruits à la barre, serōt suiectes à distribution. ar. lxvi

Promesses & blancs signez entre Financiers n'auront aucun effet apres le compte rendu ar. lxxix

Punition de ceux qui tiendront fort en leurs maisons & chasteaux. ar. xxix

## R

de ne receler les accusez & appelez à ban. ar. xxvi

Reiglement des Gouverneurs des pays, avec les Baillifs & Seneschaux ar. xxii

Remissions & graces à qui seront adressees. ar. xxxv

Remission, ou grace, non vallables trois mois apres la

date d'icelles. au mesme.  
Remonstrances pourront estre faites sur les Oidon-  
nances du Roy, pour y estre pourueu. ar. i.  
Requestes Ciuiles, & comment on en doit vser. ar. lxi.  
Par simple Requeste ne seront reuouquez & retractez  
les arreſts & iugemens. ar. lxij.  
Requestes portans commission ne seront expidiees, si  
elles n'ont esté rapportees. art. lxiiiij.  
Resignant & resignataire seront ouys par serment és  
Cours souueraines. ar. xij.

S.

Seances de Grands iours reseruez au Roy. ar. viij.  
Sergens exploictans porteront vne verge en leur main.  
article. xxxj.  
Sergens ne serot accompaignez que de leurs records.  
ar. xxxij.  
Sergens pourrot appeller les habitans des lieux à leur  
ayde. ar. xxxiiij.  
Sergens exploictans ne seront outragez, à peine de la  
vic. arti. xxxiiij.  
Substitutions. artic. lvij.  
Suppression des sieges Presidiaire en aucuns sieges par-  
ticuliers des Baillifs & Leneseaux. art. xiiij.  
Suppression des Procureurs. arti. lxxxiiii.

T.

Taxes en matiere ciuile ou criminelle. ne se feront par  
ceux mesmes qui instruisent les procez. article xxxvii.  
Tonſures & professions du vœu monachal seront  
prouees par lettres. article lv.

FIN.